



Sondage sur la déclaration de l'origine non préférentielle à l'importation dans l'UE

10.9.2026

Contexte

Les règles d'origine non préférentielles s'appliquent en l'absence de traitement préférentiel, c'est-à-dire lorsque les échanges s'effectuent selon le principe de la nation la plus favorisée (« most-favoured-nation », MFN). Elles servent à déterminer le pays d'origine des marchandises en vue de l'application de mesures de politique commerciale, telles que des droits antidumping, des embargos commerciaux ou des mesures de sauvegarde. Les règles d'origine non préférentielles sont également souvent utilisées pour l'établissement de statistiques commerciales ou dans le cadre des procédures de marchés publics. Ainsi, les mesures de l'UE telles que le mécanisme de compensation carbone aux frontières (CBAM) ou les mesures de l'UE sur l'acier en vigueur depuis juillet 2026 reposent sur les règles d'origine non préférentielles de l'UE.

Les règles d'origine non préférentielles de l'UE sont définies de manière autonome par l'UE. L'origine non préférentielle des marchandises importées dans l'UE est déterminée conformément à l'article 59 du Code des douanes de l'Union ([CDU](#)) : les critères essentiels sont : (1) qu'une marchandise a été entièrement obtenue ou (2) qu'elle a subi une transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée. L'article 32 du [règlement délégué \(UE\) 2015/2446](#) renvoie à l'annexe 22-01, qui contient une liste de transformations ou ouvraisons substantielles, en partie juridiquement contraignantes et en partie non contraignantes. De plus amples informations sur l'origine non préférentielle de l'UE sont disponibles [ici](#).

En revanche, les règles d'origine préférentielles prévues par l'accord de libre-échange Suisse-UE sont pertinentes pour l'application des préférences tarifaires.

A l'importation dans l'UE, l'origine non préférentielle ne doit actuellement pas être déclarée si elle correspond à l'origine préférentielle. Cette disposition figure dans la note de bas de page n°20 du [règlement délégué \(UE\) 2021/234](#) du 7 décembre 2020.

Nouvelle situation à compter du 1^{er} mars 2027

À partir de mars 2027, cette note de bas de page sera supprimée conformément au [règlement délégué \(UE\) 2024/249](#) du 30 novembre 2023. Par conséquent, **l'origine non préférentielle devra être systématiquement déclarée à partir du 1^{er} mars 2027 pour toutes les importations dans l'UE**, même si le traitement préférentiel est demandé et que l'origine non préférentielle correspond à l'origine préférentielle.

Questions

Questions générales sur l'origine non préférentielle de l'UE

1. Connaissez-vous / les entreprises suisses connaissent-elles les règles d'origine non préférentielles de l'UE ?
2. Avez-vous déjà l'habitude, à l'importation dans l'UE, de fournir ces informations (déclaration de l'origine des marchandises conformément aux règles d'origine non préférentielles de l'UE) ou de les mettre à la disposition de vos clients dans l'UE ? Si oui, dans le cadre de quelles mesures spécifiques de l'UE (CBAM, mesures sur l'acier, etc.) ?
3. Pour les produits que vous exportez vers l'UE, l'origine non préférentielle diffère-t-elle de l'origine préférentielle ?



4. Votre entreprise dispose-t-elle d'une information contraignante sur l'origine (« Binding Origin Information »)¹ délivrée par une autorité douanière d'un État membre de l'UE ?
5. Avez-vous déjà été confronté à un contrôle de l'origine non préférentielle de l'UE par une autorité douanière d'un État membre de l'UE ?

Nouvelle situation à compter du 1^{er} mars 2027

6. La déclaration systématique de l'origine non préférentielle à partir de mars 2027 entraînera-t-elle une charge (administrative, financière) supplémentaire ? Si oui, dans quelle mesure ?
7. Disposez-vous d'informations suffisantes de la part de vos fournisseurs pour déterminer l'origine non préférentielle conformément aux règles de l'UE (Code des douanes de l'Union) ?
8. Les règles d'origine non préférentielles de l'UE sont-elles claires ou souhaitez-vous obtenir davantage d'informations sur l'origine non préférentielle de la part de la Commission européenne ?
9. Quels éléments sont essentiels pour assurer une transition sans difficultés vers la déclaration de l'origine non préférentielle à partir de mars 2027 ?

¹ [Informations contraignantes sur l'origine | Access2Markets](#)